

HL/MP

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE CENTRAL DE LA PHARMACIE
ET DES MÉDICAMENTS

(PH-6)

Paris, le 31 AOÛT 1970 19

D. [REDACTED] CV 378

Le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale,

Vu l'article L 601 du Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance 67-827 du 23 septembre 1967 et notamment son article 6,

Vu les articles R 5118 et R 5119 du Code de la Santé publique,

Vu les indications et justifications exigées par les articles susvisés et notamment les comptes rendus signés par les experts agréés, choisis sur la liste prévue à l'article L 605 du Code de la Santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER. — Le visa prévu à l'article L 601 du Code de la Santé publique est accordé en vue de son débit à titre gratuit ou onéreux à la spécialité :

HEXABOLAN Soluté injectable

des Laboratoires

PHARTEC

97, rue de Vaugirard

PARIS 6ème.-

sous le numéro [REDACTED]

ARTICLE 2. — Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Hexahydrobenzylcarbonate de hydroxy-17 oxo-3

estratriène-4,9,11. (1)

Alcool benzylique

Alcool éthylique 100°, pharmaceutique

Huile d'arachide neutralisée

[REDACTED]

(1) (correspondant à 50 mg de tréénbolone.)

CONTENANCE DES MODÈLES-VENTE : Boîte de 1 ampoule,
Boîte de 2 ampoules.

ARTICLE 3. — Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

ARTICLE 4. — La durée de conservation prévue par le fabricant est de 2 ans.

ARTICLE 5. — La validité de ce visa est limitée à cinq ans à partir de la date de la présente décision.

Article 6. — La spécialité suit le régime du Tableau C des substances vénéneuses en raison de l'inscription du hexahydrobenzylcarbonate de hydroxy-17 oxo-3 estratriène-4,9,11 à ce tableau.

ARTICLE 7. — Le Chef du Service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de notifier cette décision aux intéressés.



Fait à Paris, le 31 AOUT 1970
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
Le Chef du Service Central de la Pharmacie
Pour le MINISTRE et par délégation

*Le Chef du Service Central de la
Pharmacie et des Médicaments*
Henri NARGEOLET